

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2011-010</b>	<b>R-3669-2008</b> <b>PHASE 2</b>	<b>1<sup>er</sup> février 2011</b>
-------------------	--------------------------------------	------------------------------------

---

**PRÉSENTS :**

Richard Carrier  
Lucie Gervais  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

---

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel  
de certaines pièces du dossier R-3669-2008 (Phase 2)**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions  
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 2009 (Phase 2)*



**Intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 octobre 2010, dans le cadre de l'audition de la phase 2 du présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) prend l'engagement de fournir copie des minutes des rencontres d'information tenues avec les réseaux voisins (l'Engagement n° 2). Cet engagement est toutefois pris sous réserve afin de permettre aux procureurs du Transporteur de prendre connaissance des documents en question et de donner leur position quant à leur pertinence au dossier<sup>1</sup>.

[2] Le 11 novembre 2010, le Transporteur dépose les réponses aux engagements n° 1 à 7 pris lors des audiences. Quant à l'Engagement n° 2, le Transporteur fournit la réponse suivante :

*« RE-2 : Pour ce qui concerne les réunions relatives à la Nouvelle-Angleterre, copie de ces documents confidentiels ont été remis à l'intervenante qui en fait la demande, Énergie Brookfield Marketing Inc., dans le cadre du dossier des plaintes de EBMI. Le Transporteur s'objecte à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. Pour ce qui concerne les réunions avec le New York Independent System Operator Inc., le Transporteur s'objecte également à la communication de ces documents dans le cadre de la présente cause et ajoute par ailleurs qu'il n'est pas autorisé à divulguer ces documents. »*

[3] Le 17 novembre 2010, EBM informe la Régie qu'elle conteste le refus du Transporteur de répondre à l'Engagement n° 2.

[4] Le 7 décembre 2010, le Transporteur réitère son objection relative aux documents visés par l'Engagement n° 2. Toutefois, le Transporteur indique qu'il est disposé à communiquer une version caviardée de ces documents, comprenant les extraits portant sur la coordination des capacités de transfert disponibles (ATC) avec la Nouvelle-Angleterre (ISO-NE) et le *New York Independent System Operator Inc.* (NY-ISO), dans la mesure où il obtient l'autorisation requise des parties concernées et que des mesures de confidentialité sont mises en place par la Régie.

[5] Le 9 décembre 2010, la Régie demande aux intervenants de transmettre, au plus tard le 14 décembre 2010, leurs commentaires quant à la proposition formulée par le Transporteur.

---

<sup>1</sup> Pièce A-94-2, pages 84 et 85.

[6] EBM, NLH et l'UMQ transmettent leurs commentaires à l'intérieur du délai fixé par la Régie. Pour sa part, le Transporteur réplique à ces commentaires le 16 décembre 2010.

[7] Le 4 janvier 2011, la Régie accepte la proposition du Transporteur de communiquer, en réponse à l'Engagement n° 2, une version caviardée comprenant les extraits des minutes de réunions avec ISO-NE et NY-ISO portant sur la coordination des ATC. De plus, la Régie demande au Transporteur de transmettre sa demande de confidentialité en respectant les exigences prévues à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et de déposer les affirmations solennelles pertinentes. La Régie accorde au Transporteur jusqu'au 14 janvier 2011 pour produire l'ensemble des documents.

## 2. LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[8] Le 14 janvier 2011, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, les extraits (version caviardée) de comptes-rendus de réunions tenues avec ISO-NE portant sur la coordination des ATC, comme pièce B-174, HQT-41, document 1.1. Toutefois, le Transporteur informe la Régie qu'il est toujours dans l'attente d'une confirmation de NY-ISO quant à la communication des comptes-rendus des réunions tenues avec cette dernière.

[9] Au soutien de sa demande de confidentialité, le Transporteur dépose les documents suivants :

- L'affirmation solennelle de monsieur Sylvain Clermont, chef, Réseaux voisins, Direction Commercialisation et Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie;
- Une copie de la pièce B-174, HQT-41, document 1.1 pour le dossier public, visée par la demande de confidentialité, complètement caviardée;
- À l'usage de la Régie seulement, une copie de cette même pièce contenant les extraits en réponse à l'engagement n° 2, sous pli confidentiel sur support papier;
- Un projet d'entente de confidentialité et de non-divulgateion.

---

<sup>2</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

[10] Dans son affirmation solennelle, monsieur Clermont allègue notamment que les comptes-rendus contiennent des informations échangées entre le Transporteur et ISO-NE, lors des réunions des comités d'interconnexion, tenues en vertu d'une convention d'interconnexion conclue avec cet exploitant de réseau voisin. En vertu de cette convention, le Transporteur a l'obligation de préserver la confidentialité des informations échangées lors des réunions tenues avec ISO-NE.

[11] Monsieur Clermont allègue que l'intérêt public ne requiert pas que les comptes-rendus des réunions soient divulgués publiquement. De plus, la divulgation publique de ces comptes-rendus irait à l'encontre des obligations contractuelles du Transporteur. Il ajoute également que la Régie a reconnu le caractère confidentiel des comptes-rendus des réunions tenues entre ISO-NE et le Transporteur et a accueilli la demande du Transporteur pour un traitement confidentiel de ces comptes-rendus dans la décision D-2010-160<sup>3</sup>.

[12] En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'assujettir l'accès aux extraits de comptes-rendus déposés en réponse à l'Engagement n° 2 à la signature d'une entente de confidentialité et d'interdire toute divulgation de l'information et des renseignements contenus aux extraits des comptes-rendus, le tout conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi).

[13] Le 18 janvier 2011, le Transporteur informe qu'il a reçu l'autorisation de NY-ISO pour la communication des extraits de comptes-rendus de réunions tenues entre cette dernière et le Transporteur<sup>5</sup>. Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans sa lettre du 14 janvier 2011, le Transporteur demande à la Régie d'assujettir l'accès à ces extraits de comptes-rendus à la signature d'une entente de confidentialité et d'interdire toute divulgation de l'information contenue aux extraits de comptes-rendus, le tout conformément à l'article 30 de la Loi.

[14] Le Transporteur soumet qu'advenant le cas où la Régie envisageait de ne pas accueillir la demande de confidentialité du Transporteur, la Régie devrait en informer les représentants de ISO-NE et de NY-ISO et leur permettre de faire toute représentation additionnelle appropriée.

[15] La Régie n'a reçu aucune contestation de la demande de traitement confidentiel du Transporteur de la part des intervenants dans les délais prescrits par l'article 34 du Règlement.

---

<sup>3</sup> Dossiers P-130-001 et P-130-003.

<sup>4</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>5</sup> Pièce B-175, HQT-41, document 1.2.

[16] **En conséquence,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-174, HQT-41, document 1.1 et B-175, HQT-41, document 1.2, ainsi que des renseignements qu'elles contiennent;

**AUTORISE** l'accès à ces pièces aux intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15<sup>6</sup> et D-2006-130<sup>7</sup>.

Richard Carrier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

---

<sup>6</sup> Dossier R-3692-2005.

<sup>7</sup> Dossier R-3606-2006.

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Dunberry, M<sup>e</sup> Marie-Christine Hivon et M<sup>e</sup> F Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Louise Cadieux;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.